

## COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

### CONTRÔLE DE CONSTITUTIONALITE DES LOIS

Arrêt n°4/A du 28 .10.1970 ;

**S.G.T.E C/Etat fédéré du Cameroun Oriental.**

ATTENDU que la Société des Grands Travaux de l'Est, désignée sous le sigle SGTE, a régulièrement interjeté appel, le 3 Décembre 1969, de l'arrêt rendu le 30 Septembre 1969 par la Chambre Administrative de Yaoundé de la Cour Fédérale de Justice dans une affaire en remise de la somme de 7.726.360 francs, mise à sa charge au titre de la taxe proportionnelle sur revenus de capitaux mobiliers, l'opposant à l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental ;

ATTENDU qu'à l'appui de son appel, la susdite société soutient que le premier Juge a fait une inexacte appréciation des faits de la cause ;

QU'en effet si les articles 2 du Code Civil et 4 du Code Pénal Français ne visent que la non-rétroactivité des lois pénales, par contre le Préambule de la Constitution Camerounaise est absolument formel et général lorsqu'il dispose : « la loi ne peut avoir d'effet rétroactif » ;

QU'en l'espèce, le fait pour le législateur du 30 Juin 1966 d'insérer à la suite d'une modification à l'article 43-ter du Code des Impôts destiné à régir des situations de droit futures, une disposition ainsi libellée « les adjonctions des articles II-1<sup>er</sup> alinéa, 43 quater et 64-5<sup>ème</sup> alinéa, sont valables à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1964 » constitue non seulement un détournement de pouvoir, au préjudice du pouvoir constituant, mais incontestablement un excès de pouvoir tombant sous le coup de la compétence de la Cour Fédérale de Justice ;

QUE d'autre part le libellé « sont valables à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1964 » n'équivaut absolument pas à une manifestation nette et précise du législateur de faire rétroagir la loi nouvelle sur des situations de droit antérieurement acquises avant promulgation de la loi nouvelle ;

MAIS ATTENDU, en ce qui concerne le caractère rétroactif du libellé, que le texte incriminé est parfaitement clair et non ambigu, lorsqu'il dispose : « les adjonctions des articles II-1<sup>er</sup> alinéa 43 quater et 64-5<sup>ème</sup> alinéa, sont valables à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1964 » ;

ATTENDU d'autre part qu'au regard de la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité de la modification litigieuse, aucun contrôle de la constitutionnalité des lois par voie d'exception, comme en l'espèce, n'est prévu par le Droit Camerounais ;

QU'en effet, la constitution du 1<sup>er</sup> Septembre 1961 a conféré au seul Président de la République Fédérale par voie d'action directe, le pouvoir de saisir, sous certaines conditions, la Cour Fédérale de Justice, lorsqu'il estime qu'une loi fédérale est contraire à la présente constitution ou qu'une loi de l'un des Etats Fédérés est prise en violation des dispositions de la constitution ou d'une loi fédérale ;

D'où il suit que le recours de la SGTE n'est pas fondé.

#### **OBSERVATIONS:**

Il s'agit ici d'un recours introduit par la Société des Grands Travaux de l'Est en annulation partielle de l'article 2696 du rôle de l'exercice 1965/1966 des impôts sur le revenu mis en recouvrement le 30 Juin 1966 pour un montant de 10 577 985 francs. La requérante soutenait que cette imposition a été faite en violation de l'article 43 ter (ancien) du Code Général des Impôts ; que la loi du 30 Juin 1966, parce qu'elle donne un effet rétroactif aux dispositions nouvelles de l'article 43 ter, a violé le principe fondamental de la non rétroactivité des lois inscrit dans le préambule de la

Constitution du Cameroun du 4 Mars 1960 ; Que l'imposition par elle attaquée, fondée sur les dispositions légales contraires à la Constitution, était illégale et encourait de ce fait l'annulation. L'Assemblée Plénière de la cour Fédérale de justice, adoptant les motifs non contraires des premiers juges, rejetait le recours de la Société des Grands Travaux de l'Est en posant le principe suivant : aucun contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception n'est prévu par le droit Camerounais. Le contrôle de la constitutionnalité des lois par voie d'action directe est seul prévu par la constitution du 1<sup>er</sup> Septembre 1961 qui confère au Président de la République Fédérale le pouvoir de saisir, sous certaines conditions, la Cour Fédérale de Justice, lorsqu'il estime qu'une loi fédérale est contraire à ladite constitution ou qu'une loi de l'un de Etats Fédérés est prise en violation des dispositions de la Constitution ou d'une loi fédérale.

De plus, après l'entrée en vigueur de la constitution du 2 Juin 1972 portant organisation des pouvoirs publics en République Unie du Cameroun, la Cour d'Appel de Garoua a eu aussi à prendre position sur le contrôle de la constitutionnalité des lois dans un arrêt n°9/ criminel du 5 Mai 1973. Cette juridiction avait également été appelée à se prononcer par voie d'exception.

IL s'agissait en l'occurrence d'un recours introduit par Maître François Simon, conseil de l'accusé, en annulation du premier jugement condamnant son client pour vol à mains armées simple délit sous l'empire d'une législation pénale plus douce, mais rendue plus rigoureuse par l'article 3 de l'ordonnance n° 72/16 du 28 Septembre 1972 portant modification de certaines dispositions du Code Pénal aux termes duquel « les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux faits non définitivement jugés à la date de la publication ».

L'avocat soutenait que cette ordonnance était inapplicable parce qu'elle viole le principe de la non-rétroactivité des lois, et que les faits poursuivis ont été commis antérieurement à la publication de la dite ordonnance.

A l'unanimité, les magistrats de la Cour d'Appel de Garoua, adoptant les motifs non contraires des premiers juges, confirmaient en toutes ses dispositions le jugement entrepris pour son plein et entier effet, en rappelant le principe suivant : en tout état de cause, la juridiction répressive n'est pas au Cameroun juge de la constitutionnalité des lois.

La nouvelle Constitution du 18 Janvier 1996 n'a pas modifié cet état de choses.

En effet, le Titre VII de la loi fondamentale qui institue le Conseil Constitutionnel dispose ce qui suit ;

Article 46.

Le Conseil Constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions.

Article 47.

1) Le Conseil Constitutionnel statue souverainement sur :  
- La constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux ;  
- Les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la constitution ;  
- Les conflits d'attribution : entre les institutions de l'Etat ; entre l'Etat et les régions ; entre les régions.

2) Le Conseil Constitutionnel est saisi par le Président de la République, le président de l'Assemblée Nationale, le président du Sénat, un tiers des sénateurs.

Les présidents des exécutifs régionaux peuvent saisir le Conseil Constitutionnel lorsque les intérêts de leur région sont en cause.

De tout ce qui précède, l'on est en droit d'affirmer que le contrôle de constitutionnalité des lois au Cameroun qui ressortit à la compétence exclusive des organes constitutionnels a été prévu et aménagé dans le seul et unique but d'assurer la protection de leurs domaines de compétences respectives et non point pour promouvoir la sauvegarde des droits et libertés des individus.

En effet les différents textes portant institution du sénat (Titre III, chapitre II, article 20 de la constitution) et des conseils régionaux ainsi que les modalités d'élection des conseillers régionaux affirment une prééminence du pouvoir exécutif sur les autres. Et l'apparition du phénomène majoritaire (Symbiose entre majorité présidentielle et majorité parlementaire) n'est pas faite pour assurer une réelle protection des Droits et libertés individuels. Et l'écran – législatif va continuer à perdurer, retardant ainsi l'instauration d'un véritable Etat de Droit à travers une Soumission de l'Administration au principe de légalité.